



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

*Alex.*  
Le Chef  
de l'ordre  
de la Légion  
d'honneur  
admiral  
+ Copie NS Jours

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE  
COOPERATIVE AGRICOLE LA FLANDRE des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à SOCX**



Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LA FLANDRE à SOCX CD 110 La Croix Rouge ;

VU le rapport en date du 1<sup>er</sup> avril 2005 de monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 juin 2005 ;

CONSIDERANT le programme triennal d'amélioration de la sécurité des dépôts d'engrais décidé en 2002 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

La société Coopérative Agricole SCA LA FLANDRE, dont le siège social est situé 58 rue Carnot 59380 BERGUES est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son établissement à SOCX CD 110 Lieu-dit La Croix Rouge.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes, est autorisé pour les activités suivantes :

<b>RUBRIQUE</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>VOLUME</b>	<b>CLASSEMENT</b>
1331.2	Stockage d'engrais simples ou composés à base de nitrate correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrate dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure ou égale à 28%	2000 tonnes	A
2160.1.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables le volume total de stockage étant supérieur à 15000 m <sup>3</sup>	27000 m <sup>3</sup>	A
1155.3	Dépôts de produits agro-pharmaceutiques La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 100 tonnes	99 tonnes	D

## **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS MODIFIEES**

Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2002. Elles se substituent aux dispositions contraires de l'arrêté préfectoral du 20 février 2002.

## **ARTICLE 4**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2002 est remplacé par les dispositions suivantes.

Le bâtiment de stockage des engrais permet d'entreposer, dans 10 cases, 2000 tonnes d'engrais simple solide à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure ou égale à 28%.

## **ARTICLE 5**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2002 est remplacé par les dispositions suivantes.

La distance séparant le bâtiment de stockage d'engrais des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est égale à au moins trois fois la hauteur des bâtiments sans être inférieure à 30 m.

Le bâtiment ne doit comporter qu'un seul niveau.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du magasin de stockage.

Cette voie-engin doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distincts de 4,5 mètres).
- rayon intérieur minimum  $R = 11$  mètres,
- surlargeur  $S = \frac{15}{R}$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres),
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

## **ARTICLE 6**

Le second alinéa de l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral du 2 février 2002 est remplacé par :

La toiture est maintenue en bon état de façon à éviter toute infiltration d'eau, et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2% de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être convenablement agencées de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais, telles que celles énumérées à l'article 6.1. de l'arrêté préfectoral du 20 février 2002. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Sur justifications techniques présentées par l'exploitant, des mesures alternatives aux dispositifs d'évacuation de fumées (d'une surface minimale de 2% de la surface au sol du bâtiment) peuvent être admises.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits."

Il n'y a pas de poste d'ensachage ni de palettisation.

## **ARTICLE 7**

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993, publié au Journal Officiel du 26 février 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables aux dépôts visés par le présent arrêté.

## **ARTICLE 8**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2002 est complété par les dispositions suivantes.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une."

## **ARTICLE 9**

Une clôture interdira l'accès au site.

En dehors des heures d'ouverture, ou en l'absence de personnel d'exploitation, les accès aux dépôts doivent être efficacement fermés à clef de manière à prévenir toute intrusion. Les services d'incendie et de secours doivent pouvoir disposer rapidement des clefs pour assurer l'intervention en cas de sinistre.

## **ARTICLE 10**

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes.

La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate.

## **ARTICLE 11**

Les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec l'importance du dépôt et comporteront :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés, répartis autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,

- des bouches d'incendie situées autour du magasin de stockage, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours,
- des lances autoproductives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion des risques. L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire,
- un extincteur 9 kg à poudre sur chacun des deux engins de manutention télescopiques.

Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Sur justifications techniques présentées par l'exploitant dans son étude des dangers, des mesures alternatives aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie prescrits (extincteurs, RIA, bouches incendie, lances auto productives) peuvent être admises.

Les moyens de lutte et de secours contre l'incendie seront soumis à l'avis du SDIS du Nord, et si besoin complétés en fonction de cet avis.

## **ARTICLE 12**

L'article 6.3. de l'arrêté préfectoral du 20 février 2002 est complété par les dispositions suivantes.

La température de l'engrais doit également être contrôlée régulièrement dans le stockage, et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 13**

Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6.7. de l'arrêté préfectoral du 20 février 2002 sont complétées par les dispositions suivantes.

Ces opérations font l'objet d'une procédure écrite.

## **ARTICLE 14**

L'article 6.8. de l'arrêté préfectoral du 20 février 2002 est complété par les dispositions suivantes.

Des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée au moins tous les six mois.

## **ARTICLE 15 : délais**

Les dispositions des articles 6, 10, et 11 sont applicables dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté;  
Les dispositions des articles 8, 9, 12, 13, et 14 sont applicables dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16-**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

#### **ARTICLE 17-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SOCX,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SOCX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **21 JUIL. 2005**

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

